

Loi

Générale

modern

Loi n° 57/AN/09/6ème L portant approbation des comptes financiers du Centre d'Etudes et de Recherche de Djibouti pour l'Exercice 2007.

n° 57/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 août 2009

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
VU Le décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti

VU La loi n°141/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 complétant la loi n°116/AN/01 /4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti

VU Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2001-0188/PRE du 10 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil National Scientifique du CERD

VU Le décret n°2002-0177/PRE/MESN du 5 septembre 2002 portant nomination du Directeur Général du CERD et des Directeurs d'Instituts

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers du CERD de l'exercice 2007 comme suit :
* En dépenses : 334.623.704 FD
* En recettes : 282.487.356 FD
* Soit un résultat déficitaire de

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
